

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques

OBJET : Utilisation permanente du domaine public par la DLVA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2212-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-11, L.115-1 et R.115-4, L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.1331-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêtés du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015 et notamment le livre 1^o- 8^o partie dite « signalisation temporaire » ;

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération DLVA, en charge des travaux sur le réseau d'éclairage public,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions,

Considérant le caractère répétitif de certaines interventions effectuées en agglomération par les services de la DLVA,

ARRETE

Article 1^{er} : Occupation du domaine public

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la régie de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon et le groupement d'entreprises (TEM et URBELEC) sont autorisées à occuper le domaine public de la commune en vue d'exécuter :

- des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation partielle de l'éclairage public,
- des travaux de contrôle et de surveillance des équipements,
- des travaux de sécurisation des réseaux ou des équipements liés à une urgence avérée.

Article 2 : Circulation et stationnement

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

Article 3 : Signalisation

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation sera, de jour comme de nuit, adaptée aux circonstances de l'intervention ainsi qu'à la configuration des lieux. En tout état de cause, l'intervenant prendra toute précaution pour prévenir les usagers et sécuriser les circulations. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du

ARRETE DU MAIRE

dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état de lisibilité, de jour comme de nuit, par la Régie DLVA ou et le groupement d'entreprises (TEM et URBELEC). Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Article 4 : Riverains

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée de l'intervention.

Article 5 : Maintenance

L'équipe intervenante de la Régie DLVA, ou le groupement d'entreprises (TEM et URBELEC) prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériels sur les voies publiques. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires.

Les dégradations éventuelles de la chaussée, du mobilier urbain ou de panneaux de police seront à la charge de la Régie DLVA, ou du et le groupement d'entreprises (TEM et URBELEC).

En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Commune ou d'une entreprise, la remise en état des lieux sera réalisée à la charge de la Régie DLVA, ou du groupement d'entreprises (TEM et URBELEC).

Article 6 : Accessibilité

Toutes les voies et places devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie

Article 7 : Suspension

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment l'intervention, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de la Régie DLVA, ou du groupement d'entreprises (TEM et URBELEC), l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté

- Le Président de la DLVA
- Le Directeur des Services Techniques
- La Police Municipale
- La Brigade de Gendarmerie
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Gréoux-les-Bains.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 30 novembre 2022

Le Maire,



Paul AUDAN